

## COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2024-80  
PERMANENT

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue du 11 Novembre (Route Départementale n°68) – de la rue Saint-Genest (Route Départementale n°6) et de la rue du Docteur Marchand (Voie Communale n°4) par la mise en place d'une signalisation d'un mini-giratoire

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : SONZAY  
2, rue de la Baratière  
37360 SONZAY

Vu l'arrêté du Maire n°A2020-20 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD – 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°A2022-03 portant modification de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, R 411.25 et R 415.10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules dans l'agglomération en procédant à un aménagement de la circulation au carrefour de la rue du 11 Novembre (Route Départementale n°68), de la rue Saint-Genest (Route Départementale n°6) et de la rue du Docteur Marchand (Voie Communale n°4) situées en agglomération de la Commune de Sonzay (37360) ;

## ARRÊTE

**Article 1.** Afin de réduire la vitesse des véhicules dans l'agglomération à l'approche du carrefour de la rue du 11 Novembre (Route Départementale n°68), de la rue Saint-Genest (Route Départementale n°6) et de la rue du Docteur Marchand (Voie Communale n°4) situées en agglomération de la Commune de Sonzay (37360), la circulation est réglementée comme suit :

Mini-giratoire : Tout conducteur abordant le mini-giratoire formé par l'intersection de la rue du 11 Novembre (Route Départementale n°68) avec la rue Saint-Genest (Route Départementale n°6) et la rue du Docteur Marchand (Voie Communale n°4), est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le mini-giratoire.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité – a été mise en place par la Commune de Sonzay.

**Article 3.** Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet à la date de signature du présent arrêté.

**Article 4.** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Sonzay.

**Article 7.** Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine-Choisilles et Pays de Racan,

Fait à Sonzay, le 20 Décembre 2024

PO/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Pierre GUIGNARD

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)